

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 12 1294

Mis en ligne le 09...12...2025

**STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE ET D'UN CAMION PLATEAU SUR LA ZONE DE LIVRAISON
AU DROIT DES IMMEUBLES PORTANT LES N° 18 ET 20 BOULEVARD DE LA GROTTÉ DANS LE
CADRE DE LA LIVRAISON DE MATÉRIAUX AU N° 18
LE 16 DÉCEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de la SEE BURLO sise 26 boulevard d'Espagne - 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un camion grue et d'un camion plateau sur la zone de livraison, avec empiètement sur le trottoir, au droit des immeubles portant les n° 18 et 20 boulevard de la Grotte, dans le cadre de la livraison de matériaux au n° 18, le 16 décembre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 16 décembre 2025, la SEE BURLO est autorisée à occuper le domaine public sur la zone de livraison, avec empiètement sur le trottoir, au droit des immeubles portant les n° 18 à 20 boulevard de la Grotte dans le cadre de la livraison de matériaux.

Des plaques de répartition de charge seront mises sous les patins.

Mise en place de balises réfléchissantes signalant les stabilisateurs des camions se trouvant sur la chaussée.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur la zone de livraison au droit des immeubles portant les n° 18 et 20 boulevard de la Grotte, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur la zone de livraison en face des immeubles portant les n°18 et 20, afin de faciliter la circulation des véhicules (contournement du chantier).

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie boulevard de la Grotte au droit des n°18 et 20.

La vitesse est réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 - Circulation des piétons

Durant la période visée à l'article 1, la circulation des piétons est interdite sur le trottoir au droit des n°18 et 20 boulevard de La Grotte afin de permettre à l'entreprise d'intervenir sur le chantier en toute sécurité, exceptés pour les agents affectés au chantier.

Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 6 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 7 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons à le contourner en toute sécurité.

Si la circulation des piétons ne se fait pas en toute sécurité à proximité du chantier, l'entreprise devra baliser la circulation des piétons pour les transférer sur le trottoir opposé.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 08 décembre 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 09.12.2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.